

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2021

**MESURES D'URGENCE POUR ASSURER LA RÉGULATION DE L'ACCÈS AU FONCIER
AGRICOLE - (N° 4151)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 76

présenté par
M. Paluszkiewicz

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 36, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 333-4-1.* – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux sociétés d'une activité agricole ayant opté pour un statut d'exploitant unique en présence d'associés simples apporteurs de capitaux non-exploitant. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à corriger le possible contournement de contrôle lors des ventes de foncier agricole par le biais de transformation d'une entreprise en Société civile d'exploitation agricole (S.C.E.A.) qui échappent à la Commission Départementale d'Orientation Agricole (C.D.O.A.) ainsi qu'à la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (S.A.F.E.R.). Alors que les décisions de la C.D.O.A. ne valent pas attribution autoritaire de surfaces, ce montage en S.C.E.A. permet à l'exploitant agricole cédant, de transférer des parts de sa société à une société acquéreur, pour au final, effectuer une cession de la totalité du foncier à son seul bénéficiaire sans la moindre demande d'autorisation et de contrôle des structures relevant pourtant du champ d'intervention de la C.D.O.A. et de la S.A.F.E.R., qui veillent à répartir équitablement les surfaces agricoles pour favoriser les installations d'agriculteurs ou pour conforter des exploitations de taille moindre entre des candidatures concurrentes.